PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux
Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE
Tél: 04.84.35.42.68
olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n°2022-305-MED

Marseille, le 20 DEC. 2022

Arrêté n°2022-305-MED portant mise en demeure de la société SUEZ RV ISTRES dans le cadre de l'exploitation de ses installations situées au lieu-dit « La Grande Groupède » à Istres

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°22-2018-A du 12 décembre 2019 relatif à l'exploitation par la société SUEZ RV ISTRES d'un centre de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux et inertes, situé au lieu-dit « La Grande Groupède » sur la commune d'Istres ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 17 novembre 2022 relatif à sa visite du 11 avril 2022 ;

VU l'avis du sous-préfet d'Istres du 24 novembre 2022 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

VU le courriel du 14 décembre 2022 par lequel l'exploitant a formulé ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDERANT que la société SUEZ RV ISTRES est régulièrement autorisée à exploiter une installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux et inertes au lieu-dit « La Grande Groupède» à Istres ;

CONSIDERANT que lors de sa visite du 11 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la localisation du départ de feu du 8 avril 2022 a été identifiée dans un stock de déchets d'équipements d'ameublement (DEA) en attente de traitement, sur la plateforme extérieure n°9 ;
- l'entreposage de DEA pré-broyés (volume estimé à 1 000 tonnes d'après l'exploitant) et DEA en attente de traitement (volume estimé à 400 tonnes d'après l'exploitant) sur la plateforme extérieure n°4 ;
- l'entreposage de balles de Combustible Solide de Récupération (CSR) en attente d'évacuation sur la plateforme extérieure n°5.

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation observées lors de cette visite ne sont pas celles définies dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du 25 septembre 2017, notamment en ce qui concerne les activités exercées sur la plateforme extérieure ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 12 décembre 2019 susvisé ;

CONSIDERANT que ces conditions d'exploitation observées constituent une modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que par courriel du 14 décembre 2022, l'exploitant indique avoir procédé à l'évacuation de l'ensemble des DEA présents sur la plateforme extérieure lors de l'inspection du 11 avril 2022 ;

CONSIDERANT par ailleurs que selon les éléments transmis, les stocks de CSR en vrac et en balles sont toujours entreposés sur les plateformes extérieures n°5, 6 et 7 ;

CONSIDERANT les risques incendie inhérents à l'entreposage de ces déchets hautement combustibles sur la plateforme extérieure ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RV ISTRES de régulariser sa situation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société SUEZ RV ISTRES, dont le siège social est situé 595 rue Pierre Berthier, Campus Arteparc Immeuble C 13100 Aix-en-Provence, et qui exploite un centre de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux et inertes, situé au lieu-dit « La Grande Groupède » sur la commune d'Istres, est mise en demeure,

- **sous 1 mois** de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de porter à connaissance en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, concernant les entreposages de CSR (Combustible Solide de Récupération) sur la plateforme extérieure ;

- de respecter les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2019 susvisé, en cessant toute activité de transit de CSR sur la plateforme extérieure, et en évacuant les volumes encore présents dans un délai de **3 mois** pour les stockages vrac, et de **4 mois** pour les stockages en balles.

Concernant les modalités d'évacuation du CSR, l'exploitant transmet un planning prévisionnel de déstockage (calendrier + exutoires) **sous 1 semaine**, avec un point d'avancement mensuel.

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société SUEZ RV ISTRES et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 5 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire d'Istres,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 DEC. 2022

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE